

RÈGLEMENT N° 296

RÈGLEMENT NUMÉRO 296 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation adéquate ;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, afin de permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite pour y prendre ou y livrer un bien, y fournir un service, y exécuter un travail, y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2011 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement n° 296 aux moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture par la secrétaire de cette séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE N° 296, relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils ». Le préambule qui précède et les annexes en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camions : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien ;
- Fournir un service ;
- Exécuter un travail ;
- Faire réparer le véhicule ;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

Interdiction aux 3 essieux et plus : sur tout le chemin de la Station (de la rue Poiré jusqu'à la route Martineau, tel que présenté aux plans ci-joint par le trait de couleur vert).

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c) Aux dépanneuses ;
- d) Aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière, c'est-à-dire : En vertu de l'article 647 du CSR, les amendes doivent être égales à celles imposées par le CSR pour des infractions de même nature. L'article 315.2 du CSR prévoit que le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au troisième alinéa de l'article 291 du CSR commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, CE QUATRIÈME (4^e) JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE ONZE (2011).

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 6 juin 2011
Adoption du règlement : le 4 juillet 2011
Avis public : le 7 juillet 2011